

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 19 MARS 2012

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ROBERT PIDGEON,
JUGE EN CHEF ASSOCIÉ**

JEAN-PAUL DUPUIS

ET

FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

Défenderesse

* * * * *

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000137-110

DATE : 19 MARS 2012

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ROBERT PIDGEON,
JUGE EN CHEF ASSOCIÉ**

RONALD ASSELIN

Demandeur

c.

FIDUCIE DESJARDINS INC.

ET

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.

ET

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Les codemandeurs, Jean-Paul Dupuis, Francis Tremblay et Ronald Asselin, demandent au Tribunal de désigner un même juge pour entendre les recours collectifs de :

- *Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay c. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie (200-06-000134-117) (« Desjardins I »); et de*
- *Ronald Asselin c. Fiducie Desjardins inc., Desjardins cabinet de services financiers inc. et Desjardins gestion d'actifs inc. (200-06-000137-110) (« Desjardins II »).*

[2] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne qu'il a accueilli ce jour même une requête en exception déclinatoire dans le dossier Desjardins II, lequel a été transféré dans le district de Montréal. En outre, il a désigné, le 3 novembre 2011, l'honorable Bernard Godbout afin de gérer et entendre le recours collectif Desjardins I.

[3] Les codemandeurs allèguent que désigner le même juge afin d'entendre les deux dossiers permettrait une utilisation efficace des ressources judiciaires, conformément à une saine administration de la justice, et ce, dans le meilleur intérêt des membres des deux groupes. De plus, ils allèguent que la règle de la proportionnalité milite en faveur d'une audition commune.

[4] Ils prétendent également que la preuve à être administrée dans l'un et l'autre recours sera substantiellement similaire, voire identique.

[5] Les défenderesses, pour leur part, prétendent que la Cour supérieure du district de Québec est sans compétence pour entendre le recours collectif Desjardins II, qui n'a pas été intenté dans le bon district et qu'on ne peut écarter les règles ordinaires du Code de procédure civile par le biais d'une demande d'audition commune.

[6] Dans un deuxième temps, elles allèguent que « même en marge de l'exception déclinatoire présentée par les corequérants, il y a absence de motif justifiant une audition commune ». Selon elles, le recours collectif Desjardins I met en cause des contrats de rentes ayant trait aux produits Indices Plus Stratégique (IPS) et Indices Plus Tactique (IPT) alors que le recours collectif Desjardins II met en cause des contrats de dépôts relatifs aux produits Épargne à Terme Gestion Active (ETGA) et Épargne à Terme Perspective Plus (ETPP).

[7] De plus, les lois applicables et les questions soulevées sont différentes. Dans le recours Desjardins I, c'est la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les assurances* qui s'appliquent. Alors que dans le

recours Desjardins II, c'est la *Loi sur l'assurance dépôt* et la *Loi sur les sociétés de fiducie*.

[8] Enfin, les témoins et la preuve ne seront pas les mêmes.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] D'une part, l'examen des requêtes en autorisation démontre que même si certaines questions ont une certaine connexité, il demeure que les témoins, les lois applicables et les dommages réclamés sont différents.

[10] Bref, bien que les agissements reprochés visent les représentations, la gestion des placements et les manquements aux obligations contractuelles des défenderesses, la preuve à administrer sera différente. En outre, dans Desjardins I, l'intermédiaire par lequel les produits financiers auraient été vendus n'est pas au dossier alors que dans le dossier Desjardins II il est poursuivi.

[11] Enfin, dans le dossier Desjardins I, des dommages punitifs sont réclamés, ce qui n'est pas le cas dans Desjardins II.

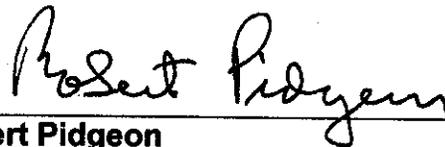
[12] De plus, le dossier Desjardins II étant transféré dans le district de Montréal, il serait peu pratique et peu efficace qu'un même juge coordonnateur gère et entende les deux recours. À chaque étape des procédures, il pourrait arriver qu'un débat survienne quant au district où devrait être entendue une mesure préliminaire, une mesure interlocutoire et, enfin, le recours lui-même.

[13] Le Tribunal souligne que dans les dossiers auxquels on l'a référé, tous les recours collectifs, objets d'une ordonnance d'audition commune, ont été introduits dans le même district judiciaire ou encore les parties ont consenti à une telle audition.

[14] En l'espèce, ordonner une audition commune de recours collectifs, émanant de districts différents, n'aurait pas comme conséquence de simplifier la preuve ou d'accélérer le déroulement de ces recours collectifs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[15] **REJETTE AVEC DÉPENS** la requête pour qu'un même juge coordonnateur soit désigné pour entendre les dossiers Desjardins I (200-06-000134-117) et Desjardins II (200-06-000137-110);



Robert Pidgeon
Juge en chef associé

Me Mathieu Charest-Beaudry
Paquette Gadler inc.
300, place D'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Procureurs *ad litem* des demandeurs (200-06-000134-117), Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, et du demandeur (200-06-000137-110), Ronald Asselin

Me François Lebeau
Unterberg, Labelle, Lebeau
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8

Procureurs-conseils des demandeurs (200-06-000134-117), Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, et du demandeur (200-06-000137-110), Ronald Asselin

Me Suzanne Gagné
Létourneau & Gagné (**casier 158**)
116, rue Saint-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7

Procureurs-conseils des demandeurs (200-06-000134-117), Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, et du demandeur (200-06-000137-110), Ronald Asselin

Me Mason Poplaw
Me Chantal C. Tremblay
McCarthy Tétrault (**casier 10**)
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs de la défenderesse (200-06-000134-117), Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie, et des défenderesses (200-06-000137-110), Fiducie Desjardins inc., Desjardins cabinet de services financiers inc. et Desjardins gestion d'actifs inc.

Me Samy Elnemr
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 22 février 2012